



POLICY

63.03

Conseil des arts des TNO

1. Énoncé de politique

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest appuie l'essor continu des arts aux Territoires du Nord-Ouest (TNO). Par le truchement d'un Conseil des arts des TNO, le ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement formule des recommandations au ministre sur tous les enjeux concernant la communauté artistique ténoise, y compris l'octroi de soutien financier aux artistes.

2. Principes

- (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'engage à fournir de l'aide financière pour encourager l'essor des arts aux Territoires du Nord-Ouest.
- (2) Les arts nordiques doivent refléter la diversité culturelle de la population des Territoires du Nord-Ouest.
- (3) Le Conseil tient compte des besoins de l'ensemble des personnes, des groupes, des organisations et des régions des Territoires du Nord-Ouest, et allouera les fonds équitablement.

3. Portée

La présente politique s'applique à tous les membres du Conseil des arts des TNO ainsi qu'aux particuliers et aux organisations des Territoires du Nord-Ouest qui œuvrent dans le secteur des arts.

4. Pouvoir et reddition de comptes

(a) Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est chargé de nommer les membres du Conseil des arts des TNO.

(b) Ministre

Le ministre responsable du ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement :



POLICY

63.03

Conseil des arts des TNO

- (i) recommande au Conseil exécutif d'éventuels membres du Conseil des arts des TNO.
- (ii) rend des comptes au Conseil exécutif en ce qui concerne le Conseil des arts des TNO.
- (iii) approuve les recommandations formulées par le Conseil des arts des TNO.
- iv) peut déléguer le pouvoir d'approuver les recommandations formulées par le Conseil des arts des TNO au sous-ministre.

(c) Sous-ministre

Le sous-ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement approuve les recommandations à la demande du ministre.

(d) Conseil des arts des TNO

Le Conseil des arts des TNO :

- (i) recommande au ministre des projets à financer.
- (ii) recommande au ministre les modalités des subventions et des accords de contribution, notamment :
 - les fonds à allouer aux projets retenus
 - les obligations de l'artiste à l'égard du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.
- (iii) conseille le ministre sur les enjeux concernant Arts TNO, et recommande des politiques.
- (iv) prend des décisions sur des points qui méritent d'être examinés pour assurer le bon fonctionnement du Conseil, notamment en organisant des réunions ordinaires et en vérifiant que le quorum est atteint.

Chaque membre du Conseil des arts des TNO doit :



POLICY

63.03

Conseil des arts des TNO

- (i) déclarer tout conflit d'intérêts, et se retirer du processus de décision qui pourrait jouer en sa faveur ou en faveur d'un membre de sa famille ou d'une organisation où il exerce des fonctions à titre officiel.
- (e) Diversification économique

La Division de la diversification économique du ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement fournit des services administratifs au Conseil des arts des TNO.

5. Cadre de référence

- (a) Mandat

Le Conseil des arts des TNO a pour mandat de promouvoir les arts aux Territoires du Nord-Ouest.

- (b) Composition du Conseil

- (i) Le Conseil est composé d'au plus six membres, dont un est désigné président.
- (ii) Les membres sont nommés pour un mandat d'au plus deux ans, mais peuvent se représenter comme candidat après un retrait du Conseil d'au moins deux ans d'affilée.
- (iii) Les nominations sont échelonnées pour assurer la continuité des activités.

- (c) Réunions

Les membres du Conseil des arts des TNO se réunissent au moins deux fois par année.

- (d) Rapports

Le Conseil des arts des TNO présente des rapports à la demande du ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement.



POLICY

63.03

Conseil des arts des TNO

6. Financement

(a) Critères

Le Conseil des arts des TNO recommande l'approbation de demandes de financement déposées par des organisations ou des particuliers pour des projets artistiques précis seulement. Les fonds octroyés par le Conseil ne peuvent servir à compléter un financement de base.

Pour être admissibles à ce financement, les demandeurs doivent respecter les critères suivants :

- (i) Être un artiste (musicien, écrivain, peintre, acteur, photographe, cinéaste ou personne pratiquant une forme d'art jugée appropriée) ou un artisan qui réside aux Territoires du Nord-Ouest depuis au moins un an.
- (ii) Être un organisme sans but lucratif établi aux Territoires du Nord-Ouest et qui a pour objectif de promouvoir les arts et l'artisanat.

Les membres du Conseil des arts des TNO ne doivent bénéficier financièrement d'aucune contribution versée par ce dernier.

(b) Modalités

(i) Subventions et accords de contribution

Avant le début d'un projet d'envergure qui nécessite une contribution prévue aux termes de la présente politique, le particulier ou l'organisation admissible doit conclure, avec le ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement, un accord de contribution qui décrit le travail à réaliser et toute condition fixée par le ministre.

(ii) Rapports sur les projets

Le particulier ou l'organisation fournit de l'information et présente des rapports conformément aux éventuelles exigences du ministre de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement.



POLICY

63.03

Conseil des arts des TNO

7. Prérogative du Conseil exécutif

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou des mesures liées au Conseil des arts des TNO ou l'octroi de fonds à des particuliers ou à des organisations qui œuvrent dans les arts ou l'artisanat aux Territoires du Nord-Ouest.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "D. D. [Signature]".

Premier ministre et président du
Conseil exécutif